REGION REUNION
www.regionreunion.com

MARS 2024

ACTES RÉGLEMENTAIRES

Madame Huguette BELLO, Présidente du Conseil Régional

Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 07 mars 2024
www.regionreunion.com

Sommaire des arrêtés

1 - ARRÊTÉ N° SRN-2024-026-AT.....01
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°2 DU PR 8+600 (ÉCHANGEUR DUPARC) AU PR 14+300 (ÉCHANGEUR LES JACQUES) (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE-MARIE (HORS AGGLOMÉRATION)

2 - ARRÊTÉ N° SRN-2024-028-AT.....03
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°2 DU PR 18+000 AU PR 8+000 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINTE-MARIE ET SAINTE-SUZANNE (HORS AGGLOMÉRATION)

3 - ARRÊTÉ N° SRN-2024-029-AT.....05
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1 DU PR 18+350 – ÉCHANGEUR SACRÉ CŒUR AU PR 21+700 – ÉCHANGEUR CAMBAIE FRANCHISSEMENT DE LA RIVIÈRE DES GALETS (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE LE PORT ET SAINT-PAUL (HORS AGGLOMÉRATION)

4 - ARRÊTÉ N° SRO-2024-007-AT.....07
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1A DU PR 33+050 AU PR 33+350 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PAUL (HORS AGGLOMÉRATION)

REGION REUNION

Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2024-026-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 2
du PR8+600 (échangeur Duparc) au PR14+300 (échangeur Les Jacques)
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la commune de Sainte-Marie
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23000223 en date du 23/01/2023, portant délégation de signature ;

VU la demande du maître d'oeuvre DID/ETN 1;

VU la consultation des services techniques de la commune de Ste-Marie et de la Direction des Routes Départementales du Conseil Départemental ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 27/02/2024 ;

SUR proposition du Chef de la Subdivision Routière Nord en date du 26/02/2024 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN2 du PR8+600 (échangeur Duparc) au PR14+300 (échangeur Les Jacques) dans le sens Nord/Est pour permettre les travaux de relevé topographie complémentaires, détection de réseau et des sondages géotechniques dans le cadre des travaux de réalisation d'une VRTC-RN2.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur RN2 du PR8+600 (échangeur Duparc) au PR14+300 (échangeur Les Jacques) dans le sens Nord/Est est réglementée, **de 20h30 à 05h00 le lundi 04 mars 2024.**

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est interdite dans le sens nord/est entre les échangeur Duparc et Les Jacques. Les bretelles de sortie et d'insertion de l'échangeur Le Verger sont également fermées à la circulation.
Une déviation est mise en place sur le réseau de routes communales et départementales.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par l'entreprise Kréovision sous contrôle du maître d'oeuvre DID/ETN 1.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (https://regionreunion.com) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la commune de Sainte-Marie
le Directeur de l'entreprise TOPO SERVICES

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes

Signé électroniquement par : Eric BOITEUX
Date de signature : 27/02/2024
Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes

Eric BOITEUX

REGION REUNION

Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2024-028-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 2
du PR18+000 au PR8+000
(classée à grande circulation)
sur le territoire des communes de Sainte-Marie et Sainte-Suzanne
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23000223 en date du 23/01/2023, portant délégation de signature ;

VU la demande de l'entreprise SIGNATURE sous contrôle du maître d'oeuvre DID/ETN1 ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 28/02/2024 ;

SUR proposition du Chef de la Subdivision Routière Nord en date du 28/02/2024 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN2 dans le sens Est/Nord, du PR18+000 au PR8+000, pour permettre l'intervention de vérification sur la conformité des équipements dynamiques, dans le cadre de l'opération RN2-VRTC.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN2 du PR18+000 au PR8+000 est réglementée dans le sens Est/Nord, **de 10h00 à 15h00 (2 jours de travaux) entre le 28 février 2024 et le 15 mars 2024.**

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :
- la voie BUS ou la VRTC est ponctuellement neutralisée sur l'itinéraire au droit de l'intervention et selon avancement du chantier.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par l'entreprise SIGNATURE sous contrôle du maître d'oeuvre DID/ETN1.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (https://regionreunion.com) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la commune de Ste-Marie
le Maire de la commune de Ste-Suzanne
le Directeur de l'entreprise SIGNATURE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes

Signé électroniquement par : Eric BOITEUX
Date de signature : 28/02/2024
Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes

Eric BOITEUX

4

REGION REUNION

Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2024-029-AT

portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 1
du PR18+350 - échangeur Sacré Coeur
au PR21+700 - échangeur Cambaie
Franchissement de la Rivière de Galets
(classée à grande circulation)
sur le territoire des communes de Le Port et Saint-Paul
(hors agglomération)

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23000223 en date du 23/01/2023, portant délégation de signature ;

VU la demande de la Région Réunion sous le maître d'oeuvre DID/ETN1;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 04/03/2024 ;

SUR proposition du Chef de la Subdivision Routière Nord en date du 04/03/2024 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN1 du PR18+350 - échangeur Sacré Coeur au PR21+700 - échangeur Cambaie dans le sens Nord/Ouest pour permettre la réalisation de divers travaux de topographie et de sondage sur la chaussée préalable aux travaux dans le cadre de création d'une piste cyclable / modes actifs, le long de la RN1 entre le nouvel ouvrage de franchissement de la Rivière des Galets et l'échangeur de Cambaie.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN1 du PR18+350 - échangeur Sacré Coeur au PR21+700 - échangeur Cambaie dans le sens Nord/Ouest est réglementée, **de 20h30 à 05h00 le 06 mars 2024 et le 07 mars 2024.**

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :
- la circulation est interdite entre l'échangeur Sacré Coeur et l'échangeur Cambaie ainsi que sur la bretelle d'insertion et l'anneau du giratoire dans le sens Le Port vers St-Paul et déviée par la bretelle de sortie de l'échangeur Sacré Coeur, la RN7-Axe Mixte pour reprendre le giratoire Cambaie.
- en cas de congestion importante constatée par le gestionnaire de la route, l'ordre est donné d'interrompre les travaux.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par l'entreprise GTOI sous contrôle du maître d'oeuvre DID/ETN1.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (https://regionreunion.com) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la commune de Le Port
le Maire de la commune de Saint-Paul

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 05 MARS 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE RÉGION RÉUNION

Le Directeur de l'Exploitation et Entretien de la Route

Eric BOITEUX

REGION REUNION

Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Ouest

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRO-2024-007-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 1A
du PR 33+050 au PR 33+350
sur le territoire de la commune de Saint-Paul
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23000223 en date du 23/01/2023, portant délégation de signature ;

VU la demande de l'entreprise PICO sous contrôle du maître d'oeuvre DID/ETN3 ;

VU la consultation des services techniques de la commune de St-Paul et des services de la SRN, gestionnaire de la RN1, pour l'organisation des fermetures de la RN1A ;

SUR proposition du Chef de la Subdivision Routière Ouest en date du 23/02/2024 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 1A du PR 33+050 au PR 33+350 dans les deux sens pour permettre les travaux d'aménagement pour les modes doux à Boucan Canot.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la Route Nationale 1A du PR 33+050 au PR 33+350 dans les deux sens est réglementée **à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 29 mars 2024 inclus.**

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :
- la circulation se fait sur des voies réduites, assortie d'une limitation de vitesse à 50km/h et d'une interdiction de stationner.
- **de manière ponctuelle, les nuits de 20h30 à 05h00** : la circulation est interdite sur la RN1A entre le Cimetière Marin et le PR33+250. Un accès sécurisé est mis en place pour desservir le village des Pêcheurs situé au Cap La Marianne.
- selon l'avancement du chantier dans le sens Nord/Ouest, la circulation est interdite sur la bretelle de sortie de l'échangeur Boucan Canot et déviée par l'échangeur suivant et retour sur la voirie communale côté montagne.

ARTICLE 3 - A compter de la date de signature du présent arrêté, l'arrêté SRO-2024-004-AT en date du 07/02/2024 est abrogé.

ARTICLE 4 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise Self Signal sous le contrôle du maître d'oeuvre DID/ETN3.

ARTICLE 5 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (https://regionreunion.com) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la commune de Saint-Paul
le Directeur de l'entreprise PICO

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 26 FEV. 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
RÉGION RÉUNION

Le Directeur de l'Exploitation et Entretien de la Route

Eric BOITEUX